



SPÉCIAL **PLACEMENTS**

**Indépendants**

# Optimiser sa retraite grâce au PER

**Stratégie.** Faire financer les versements par son entreprise permet de bonifier son capital.

PAR MARIE PELLEFIGUE

Depuis 2019, le plan d'épargne retraite (PER) permet de se constituer un capital en vue de sa retraite. Schématiquement, ce placement inclut deux compartiments: le premier est destiné à recueillir de l'épargne « individuelle », le second est réservé à l'épargne « collective ». Les travailleurs non salariés (TNS) – chefs d'entreprise, professions libérales, indépendants, commerçants, artisans – disposent d'un avantage supplémentaire: qu'il s'agisse du compartiment individuel (Perin) ou collectif (Percol), ils peuvent décider, chaque année, que leur société investira pour leur propre compte.

**Des montants plus importants**

Sur le Perin, « les plafonds de déductibilité des indépendants sont plus élevés. Cette faculté compense le fait qu'ils cotisent moins au régime général que les salariés », explique Bruno Lourenço, directeur des partenariats Île-de-France chez Eres.

Concrètement, les fonds investis par l'entreprise – ou par le TNS s'il préfère – sont soumis à un double plafond de déductibilité fiscale. Le premier, appelé TNS10, correspond à 10% du bénéfice imposable. Le second, appelé TNS15, est un surplafond



À la retraite, je regretterai sans doute tout ce temps à bosser ici avec ce double macchiato.

de 15% calculé sur la fraction du bénéfice imposable qui excède le Pass (plafond annuel de la Sécurité sociale). TNS10 et TNS15 sont plafonnés à huit fois le Pass, ce dernier étant fixé à 46 368 € en 2024.

Le calcul, qui semble très complexe, est en fait assez simple. À titre d'exemple, un dirigeant qui affiche un bénéfice imposable de 80 000 € en 2024 a un plafond TNS10 de 8 000 € (10% x 80 000) et un plafond TNS15 de 5 045 € ((80 000 – 46 368) x 15%). Son entreprise pourra donc investir jusqu'à 13 045 € (8 000 + 5 045) en 2024 pour lui constituer une épargne retraite personnelle.

Ces versements viendront en déduction du bénéfice imposable, ce qui constitue un coup de pouce de plus. Petite subtilité à prendre en compte, « pour les TNS, les plafonds de versements déductibles en 2024 sont calculés sur le bénéfice

imposable en 2024 et non sur les revenus de l'année précédente, comme c'est le cas pour les non-TNS », souligne Bruno Lourenço.

En plus, les indépendants conservent un plafond de déductibilité personnel sur leur Perin. Indiqué dans leur déclaration de revenus, il correspond, pour les versements de cette année, à 10% des revenus imposables de l'année 2023 (dans la limite supérieure de huit Pass de 2023). Attention, si le plafond TNS15 fonctionne en autonomie, « tout ce que l'entreprise verse ensuite au titre du plafond TNS10 grignote le plafond personnel de déductibilité du TNS en s'imputant dessus », précise Bruno Lourenço.

Si les indépendants décident d'ouvrir un Percol, ils pourront soit utiliser seulement le second compartiment de ce placement – pour récupérer une épargne supplémentaire de la part ■■■

ILLUSTRATION TARTRAI POUR « LE POINT »





■■■ de leur entreprise –, soit verser leur épargne individuelle sur le premier compartiment et leur épargne collective sur le second. Attention, pour mettre en place un Percol, il faut impérativement employer au moins un salarié, même à temps partiel. Bon à savoir : le Percol est aussi éligible pour le conjoint collaborateur et l'associé du chef d'entreprise, salarié ou non.

À l'intérieur de ce compartiment collectif, chaque bénéficiaire investira, au maximum, 25 % de sa rémunération brute annuelle. Pourront s'y ajouter la participation et l'intéressement, mais surtout l'abondement de l'entreprise sur tous ces verse-

ments. Là aussi, « c'est le dirigeant qui choisit d'abonder tout ou partie des sommes investies, dans la double limite de 300 % des versements et de 16 % du Pass, soit 7 419 € pour 2024 », note Hubert Clerbois, cofondateur d'EPS Partenaires. Attention, si un abondement est mis en place, il s'applique de la même façon à tous les salariés de l'entreprise, ce qui peut générer un coût supplémentaire pour elle. Mais, « s'il y a moins de 50 salariés, l'abondement, la participation et l'intéressement versés dans le compartiment collectif d'un PER sont exonérés de charges patronales et bénéficient d'un forfait social à 0 % », nuance Christophe Chaillat, directeur de l'ingénierie patrimo-

niale au CCF. Avantage supplémentaire pour le TNS – et les salariés –, « l'intéressement, la participation et la prime de partage de la valeur versés sur ce même placement bénéficient d'un régime de faveur et ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu, mais simplement assujettis aux 9,7 % de CSG-CRDS », ajoute Christophe Chaillat.

**Une protection pour vos proches**

Perin et Percol existent sous deux formes : soit assurantielle – le fonctionnement est proche de celui d'une assurance-vie –, soit bancaire. Pendant leur durée de vie, cette différence n'a aucune importance, car la gestion financière et la fiscalité sont identiques. En revanche, en cas de décès, le PER assurantielle – la quasi-totalité des Perin – permet de verser le capital aux proches désignés dans une clause à des conditions avantageuses. Si vous disparaîtz avant 70 ans, chaque bénéficiaire aura un abattement de 152 500 € sur les sommes transmises, le reliquat étant imposé à 20 % jusqu'à 700 000 € et à 31,25 % au-delà. Si vous décédez après 70 ans, le capital (versements et plus-values) profitera d'une exonération globale de 30 500 €, et le reste sera soumis aux droits de succession. A contrario, si vous avez ouvert un PER bancaire – la majorité des Percol –, à votre décès le capital restant intégrera votre masse successorale et sera partagé entre vos héritiers.

**Une fiscalité légère**

Malgré tous ces avantages, si vous êtes TNS, ne versez pas toute votre épargne sur votre PER, car il s'agit d'un placement « tunnel ». « Hormis dans des conditions bien précises, que sont les cas de déblocage anticipé, le titulaire ne peut récupérer ses fonds qu'au moment où il fait valoir ses droits à la retraite », rappelle Hubert Clerbois.

À ce moment-là, l'épargne récupérée sera taxée différemment. Sur le compartiment individuel, si vous avez profité de la déduction à l'entrée, vos retraits seront imposés à la sortie à votre tranche marginale, les plus-values étant soumises au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30 %. Si vous n'avez pas de projet de réinvestissement, plutôt que de sortir en bloc votre capital et d'être lourdement taxé d'un coup, réalisez régulièrement des retraits selon vos besoins. Attention, si vous visez cette stratégie, « il faut vérifier les conditions générales du PER, car certains imposent une sortie en une seule fois et d'autres limitent le nombre de retraits », met en garde Bruno Lourenço.

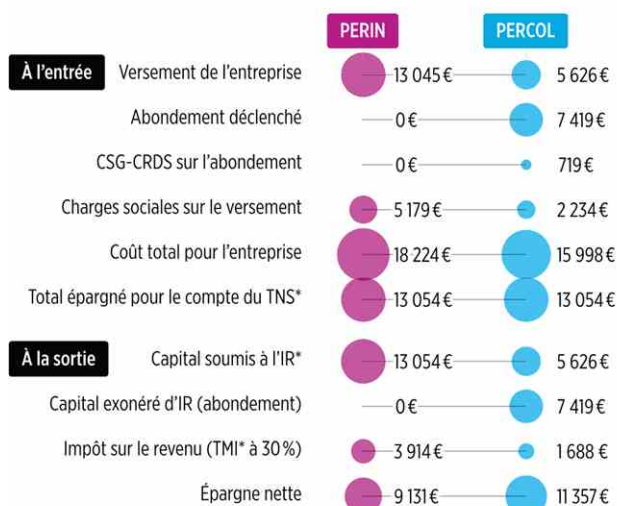
S'agissant de la partie collective du PER, la fiscalité est plus légère. Si vous avez profité de l'avantage fiscal à l'entrée, la part de capital correspondant aux versements volontaires est imposée à la sortie avec vos revenus, et celle qui correspond aux plus-values est soumise au PFU à 30 %. Si vous avez renoncé à la déduction à l'entrée, la part de capital dans les retraits est alors exonérée d'impôts et de prélèvements sociaux : seules les plus-values sont taxées, comme précédemment ■

**L'intérêt comparé des deux dispositifs**

Paul est TNS et sa rémunération en 2024 est de 80 000 €, son plafond de versement maximal sur un PER est de 13 045 €.

**À l'entrée.** Sur le Perin, son entreprise verse jusqu'au plafond ; sur le Percol, elle verse moins, car l'objectif est de maximiser l'abondement. Au final, pour le même montant épargné pour le TNS (13 054 €), le coût pour l'entreprise est plus faible avec un Percol qu'avec un Perin. Mais attention, comme l'abondement profite à l'intégralité des salariés, l'entreprise pourra dépenser davantage au global.

**À la sortie.** À épargne équivalente, le TNS récupère un capital supérieur avec son Percol, car la fiscalité est plus intéressante.



Source : Eres.  
 \*TNS : travailleur non salarié ; IR : impôt sur le revenu ; TMI : taux marginal d'imposition.